

D022890/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 octobre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et l'annexe du règlement (UE) de la Commission n° 231/2012 en ce qui concerne l'additif alimentaire "diacétate de potassium"



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2012 (11.10)
(OR. en)**

14709/12

**DENLEG 98
AGRI 654**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 octobre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D022890/02
Objet:	Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et l'annexe du règlement (UE) de la Commission n° 231/2012 en ce qui concerne l'additif alimentaire "diacétate de potassium"

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D022890/02.

p.j.: D022890/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11635/2012
(POOL/E3/2012/11635/11635-EN.doc)
D022890/02
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et l'annexe du règlement (UE) de la Commission n° 231/2012 en ce qui concerne l'additif alimentaire «diacétate de potassium»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et l'annexe du règlement (UE) de la Commission n° 231/2012 en ce qui concerne l'additif alimentaire «diacétate de potassium»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 10, paragraphe 3, son article 14 et son article 30, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union européenne des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union européenne des additifs alimentaires autorisés dans les additifs, les enzymes et les arômes alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (3) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008³.
- (4) Ces listes peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires.
- (5) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste communautaire des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (6) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation du diacétate de potassium comme agent conservateur a été introduite le 27 septembre 2010 et transmise aux États membres.
- (7) Il a été demandé que le diacétate de potassium puisse être utilisé en remplacement de l'additif alimentaire diacétate de sodium [E 262 (II)], qui est utilisé comme inhibiteur

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ JO L 83 du 22.3.2012, p. 1.

de croissance de micro-organismes. Le remplacement du diacétate de sodium [E 262 (II)] par le diacétate de potassium peut contribuer à la réduction de la consommation de sodium par voie alimentaire.

- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité en vue de la mise à jour de la liste des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Le diacétate de potassium est un mélange équimoléculaire composé de deux additifs alimentaires autorisés, l'acétate de potassium (E 261) et l'acide acétique (E 260). En 1990, le comité scientifique de l'alimentation humaine a évalué différentes fonctions technologiques remplies par les additifs alimentaires. Pour les acides, les bases et leurs sels, les évaluations ont porté sur les anions et cations énumérés. L'évaluation a été étendue à l'acide acétique (E 260) ainsi qu'à ses sels, aux acétates et aux diacétates d'ammonium, de sodium, de potassium et de calcium. Le comité a défini une dose journalière admissible commune pour l'ensemble de ces substances. Cela signifie que leur utilisation pour obtenir l'effet technologique désiré ne constitue pas un danger pour la santé. L'autorisation d'utiliser le diacétate de potassium de la même manière que l'acétate de potassium n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, et il n'est donc pas nécessaire de demander l'avis de l'Autorité.
- (9) Il convient d'autoriser l'utilisation du diacétate de potassium de la même manière que l'acétate de potassium. Il y a donc lieu, dans les annexes du règlement (CE) n° 1333/2008, de remplacer le nom actuel de l'additif E 261, à savoir «acétate de potassium», par l'expression «acétates de potassium», couvrant à la fois l'acétate et le diacétate de potassium.
- (10) Les spécifications du diacétate de potassium devraient donc être ajoutées dans le règlement (UE) n° 231/2012. Dans l'annexe de ce règlement, il convient d'attribuer au diacétate de potassium le numéro E 261 (II), et de remplacer le numéro actuel E 261 de l'acétate de potassium par E 261 (I). Cette nouvelle numérotation n'a pas de conséquences sur les exigences en matière d'étiquetage énoncées dans les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (11) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (UE) n° 1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure une liste de l'Union des additifs alimentaires, l'annexe II établissant la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonçant leurs conditions d'utilisation s'applique à partir du 1^{er} juin 2013. Afin de permettre l'utilisation du diacétate de potassium avant cette date, il y a lieu de définir une date d'application antérieure pour cet additif alimentaire.
- (12) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

A. L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie B, tableau 3, l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium	Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i>
-------	-----------------------	---

(2) Dans la partie C, Groupe 1, l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>	Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)</i>
-------	-----------------------	----------------------	---

(3) Dans la partie E:

a) Dans la catégorie de denrées alimentaires 04.2.3 «fruits et légumes en boîte ou en conserve», l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>			Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).</i>
-------	-----------------------	----------------------	--	--	--

b) Dans la catégorie de denrées alimentaires 07.1.1 «pain préparé exclusivement à partir des ingrédients suivants: farine de blé, eau, levure, sel ou levain», l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par le texte suivant:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>			Période d'application <i>(insérer la date d'entrée</i>
-------	-----------------------	----------------------	--	--	--

					<i>en vigueur du présent règlement).</i>
--	--	--	--	--	--

- c) Dans la catégorie de denrées alimentaires 07.1.2 «pain courant français; Friss Búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek», l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par le texte suivant:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>		Uniquement <i>Friss búzakenyér, fehér és félbarna kenyerek</i>	Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).</i>
-------	-----------------------	----------------------	--	--	--

- d) Dans la catégorie de denrées alimentaires 08.1.2 «préparations de viandes telles que définies dans le règlement (CE) n° 853/2004», l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par le texte suivant:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>		Uniquement préparations de viandes hachées fraîches préemballées	Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).</i>
-------	-----------------------	----------------------	--	--	--

- e) Dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.3 «préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens de la directive 2006/125/CE», l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par le texte suivant:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>		Uniquement préparations à base de céréales et aliments pour bébés, seulement pour ajustement du pH	Période d'application <i>(insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).</i>
-------	-----------------------	----------------------	--	--	--

						<i>règlement).</i>
--	--	--	--	--	--	--------------------

B. L'annexe III du règlement (CE) no 1333/2008 est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 3, l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	
-------	-----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--

b) Dans la partie 5, Section A, l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium	<i>quantum satis</i>	Tous les nutriments	
-------	-----------------------	----------------------	------------------------	--

c) Dans la partie 6, tableau 1, l'inscription relative à l'additif E 261 est remplacée par la suivante:

E 261	Acétates de potassium
-------	-----------------------

ANNEXE II

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

a) Dans l'inscription relative à l'additif E 261, le titre est remplacé par le suivant:

E 261 (I) ACÉTATE DE POTASSIUM

b) L'inscription suivante est insérée après celle relative à l'additif E 261 (I):

E 261 (II) DIACÉTATE DE POTASSIUM	
Synonymes	
Définition	<ul style="list-style-type: none">● Le diacétate de potassium est un mélange moléculaire composé d'acétate de potassium et d'acide acétique
EINECS	<ul style="list-style-type: none">● 224-217-7
Nom chimique	<ul style="list-style-type: none">● Hydrogénodiacétate de potassium
Formule chimique	<ul style="list-style-type: none">● C₄H₇KO₄
Masse moléculaire	<ul style="list-style-type: none">● 158,2
Composition	<ul style="list-style-type: none">● 36-38 % d'acide acétique libre et 61-64 % d'acétate de potassium
Description	<ul style="list-style-type: none">● Cristaux blancs
Identification	
PH	<ul style="list-style-type: none">● Entre 4,5 et 5,0 (solution aqueuse à 10 %)
Épreuve de recherche d'acétate	<ul style="list-style-type: none">● Satisfait à l'épreuve
Épreuve de recherche de potassium	<ul style="list-style-type: none">● Satisfait à l'épreuve
Pureté	
Teneur en eau	Pas plus de 1 % (méthode de Karl Fischer)
Acide formique, formiates et autres impuretés oxydables	Pas plus de 1 000 mg/kg, exprimés en acide formique
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 2 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg